



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ET PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE**

**SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
DU MERCREDI 1^{ER} JANVIER 2025 AU MERCREDI 31 DECEMBRE 2025**

**EN RAISON DE TRAVAUX EFFECTUES
PAR LES AGENTS DU SYNDICAT DU PUY DES FOURCHES**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Considérant l'urgence avérée de certaines interventions (non programmables) réalisées par les agents du « Syndicat du Puy des Fourches » situé ZA de la Geneste – 3 rue Charles Pathé – 19460 NAVES ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur diverses voies de la ville de Tulle ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité pour les usagers et pour le bon déroulement de ces interventions, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville lorsque les circonstances l'exigeront ;

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du mercredi 1^{er} janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront réglementés, de jour comme de nuit, sur toutes les voies et places de la commune, afin de faciliter les interventions non programmables des agents du Syndicat du Puy des Fourches.

Ces interventions concernent uniquement :

- la réparation de fuite,
- le renouvellement d'organe hydraulique,
- la reprise de voirie ponctuelle.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

Une levée temporaire des limitations de tonnage réglementant la ville de Tulle sera effective pour le demandeur afin de lui permettre d'accéder à la zone du chantier.

ARTICLE-2 : Le Syndicat du Puy des Fourches s'engage à prévenir le service Sécurité Domaine Public et les services techniques, par mail (sdp@ville-tulle.fr), avant toutes interventions stipulées ci-dessus.

ARTICLE-3 : Le présent arrêté sera affiché sur les voies et places concernées.

ARTICLE-4 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE

ARTICLE-5 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police / Domaine Public.

ARTICLE-6 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mardi 31 décembre 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

